

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et
Foncières

Installation classée pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté DIDD 2019 n° 233 de prescriptions complémentaires autorisant la SCA
TERRENA à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage de céréales
située à SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ
sur le territoire de la commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral D1-88-n°469 en date du 9 mai 1988 autorisant la Coopérative Agricole Anjou Val de Loire (C.A.V.A.L.) à exploiter des installations de stockage, séchage et triage de céréales au lieu-dit « Les Landes » à SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n°96 en date du 10 avril 2014 de prescriptions complémentaires autorisant la SCA TERRENA à procéder à l'extension de la capacité de stockage à plat de céréales sur le site de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ ;

VU la récépissé de transfert de l'exploitation en date du 29 juin 2004 délivré à la SCA TERRENA ;

VU l'étude de dangers du 19 avril 2006, complété le 25 juillet 2007, le 7 mars 2012, le 21 avril 2017 et le 9 novembre 2018 ;

VU la déclaration de modification en date du 20 juin 2017 relatif à la mécanisation d'un stockage à plat ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la société TERRENA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques, notamment les mesures de prévention et de protection prises contre les risques d'explosion de poussières relatives à l'équipement, au dépoussiérage, au nettoyage sont de nature à améliorer la sécurité des installations ;

CONSIDERANT que l'intégralité des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'extension du stockage à plat ;

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions réglementaires et des modifications des conditions d'exploitation portées à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire, il convient de mettre à jour le classement des activités du site ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral D1-88-n°469 en date du 9 mai 1988 réglementant les installations.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La Société TERRENA dont le siège social est situé à La Noëlle – 44 150 ANCENIS – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre ses activités de stockage de céréales exploitées sur le territoire de la commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, au lieu-dit « Les Landes », à Sainte-Gemmes-d'Andigné sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation D1-88-n°469 en date du 9 mai 1988 ;

- > arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD-2014 n°96 en date du 10 avril 2014.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations enregistrées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et déclarées si elles ne sont pas régies par celui-ci.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régim e*
2160.2.a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations que silos plats</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	39 240 m ³	A
2160.1.a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	17 290 m ³	E

Les silos à plat à parois béton sont les silos dénommés :

- x **silos M11** (ou S11) d'une capacité de 12 290 m³, (ou environ 9100 t). L'ensilage du silo à plat se fait via une fosse de réception, un transporteur à chaîne de reprise, un élévateur situé à l'extérieur du silo, et un transporteur à bande.
 - x **silos M12** (ou S12) d'une capacité de 3750 m³ (ou environ 3000 t) et **M13** d'une capacité de 1250 m³ (ou environ 1000 t). L'ensilage se fait via une sauterelle et la reprise au godet avec un chariot élévateur.
- **TOUR 1** : la tour de manutention en palplanche de 23 m de hauteur comporte 4 boisseaux métalliques fermés d'expédition route d'une capacité globale **d'environ 200 m³** :
- x deux boisseaux de 35 t chacun, soit une capacité unitaire de 50 m³, situés en extérieur de la tour ;
 - x un boisseau de 60 t, soit une capacité unitaire de 80 m³, situé à l'intérieur de la tour ;
 - x un boisseau de 15 t, soit une capacité unitaire de 20 m³.
- **TOUR 2** : la tour de manutention en palplanche a une hauteur de 38 m et comporte un ensemble de stockage intermédiaire et de manutention d'une capacité globale **d'environ 2980 m³** comprenant :
- x deux cellules en palplanche ouvertes de stockage de 600 t chacun, soit de capacité unitaire de 810 m³ situées dans un local séparé de la tour ;
 - x deux cellules en palplanche ouvertes de stockage de 250 t chacun, soit une capacité unitaire de 340 m³ et une cellule palplanche ouverte de stockage de 500 t, soit une capacité unitaire de 680 m³. Ces trois cellules sont situées dans un local séparé de la tour.
- une **installation de combustion d'une puissance thermique nominal de 13 MW** : deux séchoirs destinés au séchage des céréales et alimenté au gaz de ville ;
- un **atelier d'entretien** ,
- des bureaux.

Article 1.3 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale : 9,12 ha	D

A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2.3 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n°1528, 1864, 1235, 1865, 1756, 1780, 1781, 1786 1920 de la section D et la parcelle n°486 de la section AE du plan cadastral de la commune de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ représentant une superficie totale de 9,12 ha pour une superficie bâtie de 4 624 m² et des surfaces imperméabilisées de 11 684m².

Article 1.2.4 - Description des activités principales

La société TERRENA, sur le site de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ a pour activité principale une activité de collecte et de stockage de céréales et oléagineux.

L'établissement regroupe les installations suivantes :

- **SILO BETON:** silo béton de « type cathédrale » de capacité totale de stockage d'environ 36 060 m³ est constitué de :

- × 5 cellules ouvertes béton de capacité unitaire d'environ 7140 m³ (ou capacité unitaire de 5300 t);
- × 1 galerie béton sous-cellules ;

Il est relié à deux tours de manutention via des transporteurs à chaîne présents dans la galerie et à deux boisseaux d'expédition de capacité unitaire d'environ 180 m³ (ou capacité unitaire de 130 t), via des goulottes et des élévateurs extérieurs. Ces boisseaux métalliques fermés sont situés en extérieurs.

- **SILOS à plat :** la capacité totale de stockage à plat est d'environ 17 290 m³ ;

Article 1.3.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.3.3 - Portée à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Il en est de même pour tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté.

Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les dangers induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une analyse d'incidence qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.

Article 1.3.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.3.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.6 - Modernisation de l'établissement

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Pour celles qui présentent des risques, l'exploitant procède à leur mise en sécurité dès leur arrêt définitif comprenant a minima leur vidange et la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de l'installation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés par les installations mises à l'arrêt.

Les dispositions précitées font l'objet d'un mémoire de cessation d'activité partielle qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion correspondant à l'état des terrains.

Article 1.3.7 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est le suivant : **usage industriel.**

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.4 - Législations et réglementations applicables

Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion.
23/07/86	Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 du ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par des installations classées.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

Dates	Références des textes
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants

Article 1.4.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
23/02/07	Arrêté du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29/03/2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.
26/11/12	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.4.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.1.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- > économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- > limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- > gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- > prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.1.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

L'exploitant met en place en limite Ouest du site, une haie de type brise vent permettant de casser la ligne de vue des cellules et des séchoirs depuis les zones à usage d'habitation de Segré et de Sainte-Gemmes-d'Andigné.

Article 2.2 - Exploitation des installations

Article 2.2.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.2.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris les intérimaires ou saisonniers, les intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes d'exploitation et de sécurité.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.2.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 2.2.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation :

- de réaliser une ronde à minima hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés et la propreté,
- en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silo-thermométrie).

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.2.3.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...);
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ...;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.2.4 - Conduite et maintenance des installations et des équipements

Les performances des installations permettent de respecter les valeurs limites prescrites. Elles sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température, composition...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, l'activité concernée.

Les installations sont soumises à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des règlements et des normes applicables ou des contraintes d'exploitation pour les périodicités non fixées par la réglementation. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive et les contrôles sont réalisés par des intervenants compétents, au besoin, des organismes agréés. Leurs interventions sont tracées et donnent lieu à un traitement formalisé (un plan d'actions correctives visant à résorber les non-conformités et à prendre en compte les observations émises dans les délais d'intervention les plus courts possibles...).

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.2.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.2.6 - Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.3 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent

être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.4 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement à jour, en particulier ceux des réseaux ;
- l'intégralité des actes et des décisions réglementaires de gestion de l'établissement, dont les arrêtés d'autorisation, d'enregistrements, les récépissés de déclaration, les pris actes... ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- la surveillance des installations et de son environnement.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie et limite ses émissions de gaz à effet de serre en adoptant un régime de conduite des installations stable et régulier qui améliore le rendement énergétique et limite les émissions. Il rend compte de l'efficacité des mesures prises au travers d'un bilan, qui peut donner lieu à un plan d'actions et du suivi des paramètres liés à l'efficacité énergétique (rendements, ratios...).

Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 3.4 - Traitement des effluents atmosphériques

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Les filtres à décolmatage automatique des installations de dépoussiérage sont régulièrement entretenus.

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Article 3.4.1 - Valeurs limites d'émissions des rejets des installations de dépeussierage

Les effluents des systèmes de dépeussierage respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations Instantanées en mg/Nm ³	Flux horaires maximum en kg/h
Poussières totales	30	1

Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur réelle en oxygène.

Article 3.4.2 - Valeurs limites d'émissions des rejets des séchoirs

Les rejets des séchoirs respectent les conditions suivantes :

Caractéristiques de l'installation	Séchoirs
Nature du combustible	gaz
Hauteur minimale du rejet	22 m

Paramètres	Concentrations Instantanées en mg/m ³
Poussières totales	30
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

La durée de fonctionnement du séchoir ne dépasse pas 3000 h/an.

Article 3.5 - Points de rejets atmosphériques

Pour les nouvelles installations, les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.6 - Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant fait procéder **tous les ans** à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 3.4.1 ci-dessus. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocénique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 3.7 - Émissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules en circulation ou quittant l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques. En cas de besoin, les véhicules sont bâchés. Des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable.

Article 4.1.2 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique attendu (caractéristique de l'ouvrage, incidence du prélèvement sur la ressource et les ouvrages voisins...).

Ces travaux font l'objet de mesures appropriées pour éviter la mise en communication de nappes d'eau distinctes et prévenir toute introduction de pollution provenant de la surface.

L'exploitant établit un rapport de fin de réalisation qu'il transmet au préfet dans lequel il synthétise le déroulement des travaux de forage ou d'obturation et justifie l'efficacité des mesures de prévention de la pollution mises en œuvre (opérations techniques, gestion des substances dangereuses, zone d'exclusion d'activité...).

Article 4.1.3 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnexion efficaces et adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux résiduelles industrielles.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3 - Types d'effluents liquides et leurs caractéristiques de rejet

Article 4.3.1 - Types d'effluents liquides

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires;
- eaux pluviales..

L'établissement ne rejette pas d'eaux résiduaires industrielles.

Article 4.3.2 - Principe de traitement des effluents

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.3 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides

Article 4.3.3.1 - Rejets des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.3.2 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Les **eaux pluviales** peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur (fossés de la zone industrielle).

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en Suspension – MES	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	120 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4 - Points de rejets liquides

Article 4.4.1 - Localisation des points de rejet

Les points de rejets de l'établissement sont :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1	2
Nature des effluents	eaux usées domestiques	eaux pluviales de toiture et de ruissellement
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Fosse septique avant rejet au fossé communal	Fossé communal

Article 4.4.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les systèmes de prélèvements continus proportionnels au débit disposent d'enregistrement et permettent une conservation adaptée des échantillons (température ...).

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion des déchets garantissant la hiérarchie des modes de traitement précitée.

- assurer la gestion de ses déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Article 5.3 - Obligation de tri « 5 flux »

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L541-21-2 et D543-278 à D543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D543-284.

Article 5.4 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.6 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.7 - Transports

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
En Limite de propriété	60 dB(A)	55 dB(A)

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article précédent, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant s'assure régulièrement du respect des niveaux sonores précisés par l'article 6.2 par des mesures effectuées par un organisme agréé. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté.

Les mesures du niveau de bruit résiduel sont effectuées lors de l'arrêt des installations en des points représentatifs de la présence de population.

Ces mesures de niveaux sonores sont renouvelées selon une **fréquence minimum triennale** ainsi que lors de toute modification notable des installations et/ou lors de la mise en service de matériels ou équipements nouveaux. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des émergences maximales et des niveaux sonores limites admissibles fixés respectivement à l'article 6.2, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées **dans le mois qui suit la réception des résultats** et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Dans la mesure où des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences de l'article 6.2, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos à plat de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les autres silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Article 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Nature des risques et état des stocks

Au sens de cet arrêté, les termes « produits dangereux » regroupent les matières, substances, mélanges, préparations de chaque étape du processus de production : matières premières, produits intermédiaires ou finis, présents dans l'établissement, reconnus dangereux par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'état des stocks des produits dangereux (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour en permanence. Les conditions de leur entreposage tiennent compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 7.2.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.2.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci..

Article 7.3 - Accès, circulation et desserte de l'établissement

Article 7.3.1 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.3.2 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Un seul accès est toléré,

sous réserve de l'existence d'une voie de contournement des cellules à une distance minimum de 20 mètres des parois de celles-ci.

Article 7.3.3 - Trafic routier

L'exploitant prend toutes mesures afin de limiter les nuisances dues à l'augmentation du trafic routier liée au fonctionnement de ses installations.

En particulier, les circuits d'accès au site feront l'objet d'un accord entre l'exploitant et les communes concernées.

Article 7.4 - Infrastructures et installations

Article 7.4.1 - Règles d'implantation

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'**au moins 25 m** pour les silos verticaux et tours de manutention (« silo béton », « tour 1 », « tour 2 ») et à **10 m** pour les silos à plat. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégation et de pesage,...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au présent alinéa.

L'exploitant s'assure du maintien de ces distances d'éloignement durant l'exploitation. L'autorisation reste subordonnée au maintien de ces distances d'éloignement.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.4.2 - Dispositions constructives

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent. Les installations sont aménagées pour permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

La stabilité au feu des structures est compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. En particulier, la stabilité au feu du « silo béton » est au moins d'une heure.

Les parois de la tour de manutention et des ateliers exposés aux poussières sont munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (évents d'explosion, ouverture à l'air libre, bardages légers,...).

Les toitures et couvertures des cellules sont réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Les matériaux de construction utilisés pour les éléments de support de la toiture et les murs sont incombustibles.

Les communications entre les ateliers sont limités. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisation,...doivent être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien, de réparation, ou de nettoyage des éléments de transporteurs. L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières, tels que des surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les bureaux, les locaux sociaux et locaux techniques : transformateurs, ateliers d'entretien des matériels, salle de commande,... présentent les caractéristiques complémentaires suivantes de résistance au feu :

- parois (et plafond) coupe-feu de degré 2 heures au moins ;
- parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Article 7.4.3 - Évacuation

Les installations sont conçues de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre et offrent au personnel des moyens de retraite. À cet effet, chacun des bâtiments de stockage, de manutention et de séchage comportent au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées des bâtiments. L'existence des deux issues n'est obligatoire que si la distance à parcourir est supérieure à 25 m.

L'emplacement des issues est indiqué de façon très apparente et les accès sont toujours maintenus dégagés.

Article 7.4.4 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Ces aires doivent être nettoyées.

Article 7.4.5 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction

dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 7.4.6 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées **un rapport annuel**.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas une source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.4.7 - Protection contre la foudre

Article 7.4.7.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.4.7.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre et répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.4.7.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **au plus tard six mois après leur installation.**

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de **vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.**

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.5 - Règles générales de sécurité

Article 7.5.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 7.5.2 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.5.3 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- > les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- > la durée de validité,

- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.6 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Article 7.6.1 - Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. **Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.**

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.6.2 - Nettoyage des installations

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à

la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Les poussières récupérées sont évacuées et stockées dans des locaux spécialement aménagés. Ces locaux peuvent être adjacents à un bâtiment de manutention ou stockage sous réserve :

- > que la paroi commune présent une résistance mécanique en cas d'explosion, notablement supérieure à celles des parois extérieures du local à poussières;
- > que la résistance propre des parois extérieures soit suffisamment faible pour servir d'évent en cas d'explosion.

Article 7.6.3 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits dans les cellules dans les silos (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlé par des systèmes de surveillance adaptés aux installations et correctement répartis. Conformément à l'étude de dangers réalisé par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type
Silo béton	Sondes thermométriques fixes
cellules de la tour 2	Sondes thermométriques fixes
Silos plat M12 et M13	Sondes manuelles
Silos plat M11	Sondes thermométriques fixes

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Article 7.6.4 - Mesures de prévention des risques liés aux appareils de dépoussiérage et de manutention

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes et doivent être reliés à une alarme sonore et/ou visuelle. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

SILO	Équipements	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrment
Silo béton	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteurs de bourrage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Point d'aspiration des poussières ▪ Capotage
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteurs de bourrage pour les élévateurs du silo béton ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme et antistatiques ▪ Protection thermique du moteur en cas de surintensité ▪ Équipements reliés à la terre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Point d'aspiration constant en pied et tête d'élévateur ▪ Capotage ▪ Fonctionnement de l'élévateur asservi à la marche de l'aspiration

SILO	Équipements	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrément
Tour 1 et Tour 2	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteurs de bourrage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Point d'aspiration des poussières ▪ Capotage
	Transporteurs à bande	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capteurs de déport de bande ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Bandes non propagatrices de flamme et antistatiques ▪ Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage au niveau des jetées ▪ Point d'aspiration des poussières constant aux points de jetée du grain
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme et antistatiques ▪ Protection thermique du moteur en cas de surintensité ▪ Équipements reliés à la terre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Point d'aspiration constant en pied et tête d'élévateur ▪ Capotage ▪ Fonctionnement de l'élévateur asservi à la marche de l'aspiration
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation et d'intensité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage
	Nettoyeur/Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection sur moteurs ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage, ▪ Aspiration des poussières

SILO	Équipements	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrement
Silo à Plat M11	Transporteur à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteurs de bourrage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Point d'aspiration des poussières ▪ Capotage
	Transporteur à bande	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capteurs de déport de bande ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Bandes non propagatrices de flamme et antistatiques ▪ Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage au niveau des jetées ▪ Point d'aspiration des poussières constant aux points de jetée du grain
	Élévateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme et antistatiques ▪ Protection thermique du moteur en cas de surintensité ▪ Équipements reliés à la terre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Point d'aspiration constant en pied et tête d'élévateur ▪ Capotage ▪ Fonctionnement de l'élévateur asservi à la marche de l'aspiration

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent immédiatement l'installation et les équipements situés en amont. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Le cas échéant, les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.5 - Système d'aspiration

Les centrales d'aspiration des systèmes de dépoussiérage (filtres à manches) installés à l'extérieur des capacités de stockage sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe. ; les filtres doivent être sous caissons qui sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières ;
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.6 - Mesures de protection contre les explosions

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits sur la base de l'étude des dangers. Cela peut être l'une ou plusieurs mesures telles que :

- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables ;

- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments ;
- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage.

Article 7.6.6.1 - Événements et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres à manches, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs (événements, surfaces soufflables) permettant de limiter les effets d'une explosion. En particulier :

- les parois des tours d'élévation et des ateliers exposés aux poussières sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements d'explosion, ouverture à l'air libre, bardages légers,...) ;
- les filtres à manches et les cyclones sont équipés d'événements d'explosion normalisés correctement dimensionnés débouchant vers l'extérieur ;
- les cellules et boisseaux de stockage fermés sont équipées de dispositifs de la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'événements d'explosion, de systèmes de suppression de l'explosion ou de surfaces soufflables.

Localisation		Dimension minimale des surfaces soufflables-	Nature des surfaces
Silo béton	Cellules béton ouvertes (capacité unitaire de 5300 t) (volume total des cellules + local élévateur - pas de séparation)	1234 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ toit du ciel des cellules en fibrociment
	Boisseau (capacité unitaire 130 t)	0,5 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ trappe métallique + événement
Tour 1	Sous-sol (béton)	27,3 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ porte fragilisée vers le quai ▪ trappe métallique vers quai chemin de fer
	Rez-de chaussée (palplanche), étage 1 (palplanche) et étages (2 + 3) (palplanche)	64,5 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fenêtres avec film plastique ▪ toit en bardage ▪ trappe métallique donnant vers l'extérieur

Localisation		Dimension minimale des surfaces soufflables	Nature des surfaces
	Filtre à manche de la tour de manutention	1 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ évent canalisé vers l'extérieur
	Chambre à poussières	48 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ toit de la chambre à poussières ▪ plexiglas du toit ▪ porte de la chambre à poussières donnant vers l'extérieur
	Boisseau (capacité unitaire de 35 t)	20 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ toit du boisseau
	Boisseau (capacité unitaire de 15 t)	16 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ toit du boisseau
Tour 2	Sous-sol + rez-de chaussée + Étage 1 + Étages (2 + 3)	145 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fenêtres avec film plastique ▪ bardage au pied de la tour ▪ toit de bardage métallique
	Filtre à manche de la tour de manutention	1,5 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ évent canalisé vers l'extérieur
	Chambre à poussières	60,5 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ toit de la chambre à poussières ▪ plexiglas du toit ▪ porte de la chambre à poussières donnant vers l'extérieur
	Cellules métalliques ouvertes (capacité unitaire de 600 t)	136 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ toit métallique
	Cellules métalliques ouvertes (capacité unitaire de 500 t)	136 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ toit métallique
	Cellule métallique ouverte (capacité unitaire de 250 t)	136 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ toit métallique

Localisation	Dimension minimale des surfaces soufflables	Nature des surfaces
Silo à Plat M11	2678 m ²	▪ toiture fibrociment
Silo à plat M12	1835 m ²	▪ toiture métallique
Silo à plat M13	396 m ²	▪ toiture fibrociment

Les événements et surfaces soufflables doivent être conformes aux préconisations de l'étude des dangers et tournés vers l'extérieur (en dehors des installations). L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

En cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et de la tour de manutention, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- ⊖ être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,
- ⊖ et (excepté pour les transporteurs) :
 - × posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion,
 - × et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Article 7.6.6.2 - Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire. L'exploitant tient à la

disposition de l'inspection des installations classées les éléments qui justifient de la tenue à la pression des dispositifs de découplages. En particulier :

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
Silo béton	Galerie intermédiaire d'accès à la galerie de reprise du silo béton	Galerie de reprise du silo béton	Paroi et porte métallique maintenue fermée en permanence et d'une résistance suffisante, y compris les fixations (arrêt de la propagation vers la galerie de reprise du silo béton).
tour de manutention Tour 1	Sous-sol de la tour 1	Galerie d'accès à la galerie de reprise du silo béton	Paroi et porte en acier maintenue fermée en permanence s'ouvrant vers l'intérieur de la tour et d'une résistance suffisante, y compris les fixations (arrêt de propagation vers la galerie intermédiaire d'accès)
	Rez-de-chaussée de la tour 1	Sous-sol de la tour 1	Sas d'accès en bardage maintenu fermé en permanence et d'une résistance suffisante, y compris les fixations (arrêt de propagation vers le sous-sol de la tour)
tour de manutention Tour 2	Sous-sol de la tour 2	Galerie de reprise des séchoirs	Paroi et porte maintenue fermée en permanence s'ouvrant vers l'intérieur de la tour et d'une résistance suffisante, y compris les fixations (arrêt de propagation vers la galerie de reprise)
	Étages de la tour 2	Galerie de reprise des cellules de 600 t	Paroi et portes métalliques maintenues fermées en permanence s'ouvrant vers l'intérieur de la tour et d'une résistance suffisante, y compris les fixations (arrêt de propagation vers la galerie de reprise)

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
	Étages de la tour 2	Ciel des cellules ouvertes de la tour 2	Paroi et portes métalliques maintenues fermées en permanence s'ouvrant vers l'intérieur de la tour et d'une résistance suffisante, y compris les fixations (arrêt de propagation vers le ciel des cellules)

Ces découplages sont représentés sur un schéma de principe du silo. Ce schéma est mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du bon dimensionnement des découplages (résistance).

Article 7.6.6.3 - Renforcement des mesures de protection contre les explosions

L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention et de protection contre les risques d'explosion qui figurent dans son étude des dangers.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les aménagements et travaux suivants :

- **la mise en place d'évents complémentaires donnant vers l'extérieur afin de réduire les effets de l'explosion primaire au niveau des boisseaux de 130 t.**
- **la mise en place au niveau du boisseau de 60 t de la tour de manutention 1 d'évents complémentaires donnant vers l'extérieur afin de réduire les effets de l'explosion primaire et éviter la propagation de l'explosion dans la tour de manutention 1.**
- **la mise en place au niveau des cyclones de dispositifs complémentaires permettant d'éviter la propagation de l'explosion dans les tours de manutention.**
- **le renforcement des découplages existants de façon à ce que les éléments constitutifs des découplages résistent à la surpression induite par l'explosion primaire considérée et éviter la propagation de l'explosion, notamment dans les**

tours de manutention, dans les cellules métalliques de la tour de manutention 2 et dans les galeries de reprise.

En cas d'impossibilité technique à réaliser ces travaux, l'exploitant justifie de cette impossibilité et propose les mesures compensatoires qui peuvent être mise en œuvre. Ses propositions devront être accompagnées d'un échéancier de réalisation.

Article 7.6.6.4 - Autres mesures

Des mesures de protections venant en complément des barrières classiques (évents, découplages, ...) sont mises en place afin de limiter les effets de projection vers des cibles identifiées (filets de protection, remplacement des surfaces en verre par du polycarbonate ou filmage des surfaces, renforcement des fixations en toiture suivant une génératrice pour les toitures bacs acier, etc.).

Article 7.6.7 - Mesures de prévention relatives au vieillissement des structures

L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps de la structure et des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (**à minima annuelle**). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Article 7.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.7.1 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont

aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.7.2 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.7.3 - Stockage sur les lieux d'emploi

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

Article 7.7.4 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.7.5 - Protection des milieux récepteurs

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité de rétention des eaux est d'au

moins 120 m³. Les fosses enterrées peuvent servir à contenir les eaux d'extinction (par exemple, fosse d'élévateurs).

Les vannes de sectionnement implantées sur le réseau de collecte des eaux pluviales polluées et nécessaires à la mise en service du confinement doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalé. Leur entretien et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 7.8 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.8.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.8.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet **de vérifications périodiques** par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.8.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

> Réserves de produits et matières consommables ;

Des réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...).

> Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

➤ **Colonnes sèches**

Une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, est implantée au moins au niveau des tours de manutention.

➤ **Robinets d'incendie armés**

Des robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

➤ **Défense externe**

Outre les moyens internes, la défense contre l'incendie est assurée par des hydrants en nombre suffisant (poteaux et bornes incendie,...). En particulier, l'établissement dispose à minima :

- d'un ou plusieurs poteaux incendie d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h, sous une pression dynamique minimum de 1 bar, pendant une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont d'un modèle incongelable.
- À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis du service départemental d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120 m³.

Article 7.8.4 - Organisation de la sécurité générale des secours

L'établissement dispose de **procédures d'intervention** qui sont rédigées et communiquées aux services de secours et qui comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant,
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement..

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 - Prescriptions particulières applicables aux installations de séchage

Article 8.1.1 - Implantation et dispositions constructives

Les séchoirs sont séparés des silos de stockage de céréales par un mur coupe-feu de degré deux heures ou d'une distance minimale de 10 m.

Article 8.1.2 - Alimentation en combustible et contrôle du fonctionnement des installations

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

L'installation de séchage est équipée de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le séchoir est muni d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel est formé aux procédures de conduite et de sécurité.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3 - Dispositions Incendie

L'installation de séchage est équipée de matériels de lutte contre l'incendie et doit posséder au minimum :

- une colonne doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.
- des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie.

Article 8.1.4 - Règles d'exploitation

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont

éliminés par un émotteur – épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur – séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

Article 8.1.5 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible du séchoir.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.1.6 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une **vérification annuelle d'étanchéité** qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions en vigueur

Article 8.1.7 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.1.8 - Équipement des séchoirs

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 8.1.9 - Livret des séchoirs

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des séchoirs sont portés sur un livret.

TITRE 9 - RÉCAPITULATIFS

Article 9.1 - Contrôles à réaliser

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation
3.6	Contrôle des rejets atmosphériques	1 fois par an
6.4	Niveaux sonores	tous les trois ans au minimum
7.4.6	Vérification électrique	1 fois par an
7.4.7.3	Protection contre la foudre	Vérification au plus tard 6 mois après l'installation 1 fois par an (visuelle) tous les 2 ans (complète)
7.6.7	Vérification du vieillissement des structures	à minima 1 fois par an
7.8.2	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	à minima 1 fois par an
8.1.6	Vérification d'étanchéité des tuyauteries gaz	1 fois par an

TITRE 10 - PUBLICITÉ – MODALITÉ D'EXÉCUTION

Article 10.1 - Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SEGRÉ EN ANJOU BLEU et un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SEGRÉ EN ANJOU BLEU pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

2° Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de SEGRÉ EN ANJOU BLEU et à la mairie de SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Article 10.2 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, le maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU et à la société TERRENA.

Angers, le **23 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement
– Livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnées à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

